



Distribution : limitée

CONFITEA VII/2
Hambourg, 3 juin 2022
Original : anglais

**SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES
(CONFITEA VII)**

Projet de règlement intérieur

SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES (CONFINTEA VII)

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

(Établi conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session (résolution 14 C/Résolution 23) et modifié lors de ses 18e, 25e, 33e et 37e sessions.)

I. PARTICIPATION

Article premier – Participants principaux

Sont admis à participer aux travaux de la Conférence avec le droit de vote les gouvernements des Etats membres et membres associés de l'UNESCO invités, conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO. Chaque gouvernement peut désigner un/e ou plusieurs délégué/es dont l'un/e sera le/la Chef/fe de délégation.

Article 2 – Représentant/e/s et observateurs/observatrices

Conformément à la décision 42 du 212/EX du Conseil exécutif de l'UNESCO :

- 2.1 Les Etats non membres peuvent envoyer des observateurs/observatrices à la Conférence.
- 2.2 L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentant/e/s à la Conférence
- 2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales peuvent également, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec ces organisations envoyer des observateurs/observatrices à la Conférence.
- 2.4 Conformément à la décision 42 du 212/EX du Conseil exécutif, d'autres entités peuvent être invitées à envoyer des observateurs/observatrices à la Conférence.
- 2.5 Les représentant/e/s et observateurs/observatrices peuvent participer aux débats de la Conférence, mais sans droit de vote et compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10.

II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

Article 3 – Organisation des travaux

- 3.1 Les travaux de la Conférence se dérouleront en séances plénières.
- 3.2 La Conférence pourra organiser des ateliers et des groupes thématiques dont les travaux seront facilités par des modérateurs/modératrices et des rapporteur/e/s désigné/e/s par le secrétariat de la Conférence (article 17).

¹ Adopté par la Conférence internationale sur l'éducation des adultes lors de sa cinquième session (14-18 juillet 1997).

- 3.3 En outre, la Conférence créera un Comité de rédaction dont elle déterminera la composition et le mandat.

Article 4 – Élection des responsables

- 4.1 La Conférence élira le président, cinq vice-présidents et le rapporteur général en veillant à maintenir une répartition géographique équitable.

Article 5 – Organes subsidiaires

La Conférence peut constituer des organes subsidiaires qui se composeront des principaux participants mentionnés à l'article 1. Les représentant/e/s et observateurs/observatrices mentionnés à l'article 2 peuvent participer à leurs travaux mais sans droit de vote.

Article 6 – Bureau de la conférence

- 6.1 Le Bureau de la Conférence se composera du/de la président/e de la Conférence, de ses vice-président/e/s et du rapporteur de la Conférence et du président et vice-président de tout organe subsidiaire constitué conformément aux dispositions de l'article 5. La Directrice générale de l'UNESCO (ou son/sa représentant/e) et le/la Secrétaire général/e de la Conférence (ou son/sa représentant/e) participeront ès qualités et sans droit de vote aux séances du Bureau de la Conférence. Si le président ne peut assister à tout ou partie d'une séance, l'un/e des vice-président/e/s le/la remplacera, à tour de rôle.
- 6.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, d'une manière générale, d'aider le/la président/e à s'acquitter de ses tâches.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 7 – Attributions du/de la président/e

- 7.1 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la président/e prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirigera les débats, assurera l'observation du présent Règlement, donnera la parole, mettra les questions aux voix et proclamera les décisions. Il/elle se prononcera sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, organisera les délibérations et veillera au maintien de l'ordre. Il/elle ne prendra pas part au vote mais pourra charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 7.2 Si le/la présidente s'absente pendant tout ou partie d'une séance, un/e des vice-président/e/s exercera la présidence à sa place. Un vice-président agissant en qualité de président/e a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le/la président/e.
- 7.3 Le/la président/e et les vice-président/e/s de tout organe subsidiaire de la Conférence ont les mêmes attributions que le/la président/e et les vice-président/e/s de la Conférence en ce qui concerne les organes qu'ils (elles) sont appelé(e)s à présider.

Article 8 – Publicité des séances

Toutes les séances plénières de la Conférence et les réunions de ses organes subsidiaires seront publiques, sauf décision contraire de la Conférence ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Article 9 – Quorum

- 9.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des gouvernements visés à l'article premier qui sont représentés à la Conférence.
- 9.2 Aux séances des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des gouvernements visés à l'article premier qui sont membres de l'organe subsidiaire en question.
- 9.3 Si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est toujours pas réuni, le/la président/e en exercice pourra demander aux délégations visées à l'article premier présentes en séance, de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, selon le cas.

Article 10 – Ordre et durée des interventions

- 10.1 Le/la présidente en exercice donne la parole aux orateurs/oratrices suivant l'ordre dans lequel ils/elles ont exprimé le désir de parler.
- 10.2 Le/la président/e en exercice peut limiter le temps de parole de chaque orateur/oratrice si les circonstances rendent cette mesure souhaitable.
- 10.3 Les représentant/e/s et observateurs/observatrices visés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec le consentement préalable du/de la président/e en exercice.

Article 11 – Motions d'ordre

- 11.1 Au cours d'un débat, toute délégation mentionnée à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la président/e en exercice se prononcera immédiatement.
- 11.2 Il est possible de faire appel de cette décision du/de la président/e en exercice. L'appel sera immédiatement mis aux voix et la décision du/de la président/e sera maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 12 – Motions de procédure

- 12.1 Au cours d'une séance, toute délégation visée à l'article premier peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou encore la suspension ou l'ajournement de la séance.
- 12.2 Cette motion sera mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 13 – Propositions et amendements

- 13.1 Pendant la Conférence, les participant/e/s visé/e/s à l'article premier peuvent présenter des propositions et projets d'amendement du Document final de la Conférence. Ils/elles

les remettent par écrit au Secrétariat de la Conférence, en anglais ou en français seulement, avant une date limite communiquée publiquement à toutes les délégations

- 13.2 En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement n'est discuté ou mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.

Article 14 – Langues de travail

- 14.1 L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe seront les langues de travail des séances plénières de la conférence. Les organes subsidiaires travailleront en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe et les ateliers parallèles en anglais et dans au moins une autre langue (arabe, espagnol ou français).
- 14.2 Les orateurs/oratrices sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail de la Conférence.
- 14.3 Le projet final de Document final sera en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.
- 14.4 Après la Conférence, le rapport final sera publié en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Article 15 – Vote

- 15.1 La délégation de chacun des gouvernements visés à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence et dans chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.
- 15.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'article 19, les décisions sont prises à la majorité des délégations présentes et votantes.
- 15.3 Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » désigne les délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
- 15.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 15.5 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la président/e en exercice juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition d'origine puis sur l'amendement qui, après celui-ci, est considéré par le président comme s'éloignant un peu moins de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 15.6 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est ensuite mise aux voix dans son ensemble.
- 15.7 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle y ajoute un élément ou en supprime ou modifie une partie quelconque.
- 15.8 En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est rejetée.
- 15.9 Si une délégation en fait la requête, les différentes parties d'une proposition seront mises aux voix séparément. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui

ont été adoptées séparément seront mises aux voix collectivement pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition sera considéré comme rejeté.

- 15.10 Si plusieurs propositions, à l'exclusion des amendements, concernent la même question, elles seront mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, sauf si la Conférence en décide autrement.

Article 16 – Comptes rendus

- 16.1 Les résultats des travaux de la Conférence et de tout organe subsidiaire, ainsi que leurs recommandations, seront transmis à la Conférence sous la forme d'un rapport oral.
- 16.2 La Conférence adoptera un Document final sur la base des résultats de ses travaux, où figurent les recommandations qu'elle a pu adopter.
- 16.3 Après la clôture de la Conférence, le Secrétariat publiera un rapport final.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article 17 – Secrétariat

- 17.1 Le Directeur/la Directrice général/e de l'UNESCO ou son/sa représentant/e participe sans droit de vote aux travaux de la Conférence. Il peut à tout moment faire des déclarations écrites ou orales devant la Conférence ou ses organes subsidiaires sur toute question à l'examen.
- 17.2 Le Directeur/la Directrice général/e de l'UNESCO désigne un/e fonctionnaire qui exerce les fonctions de secrétaire général/e de la Conférence et d'autres fonctionnaires qui forment avec le/la secrétaire généra/el le secrétariat de la Conférence. Sauf décision contraire, le/la Secrétaire général/e de la Conférence représente le Directeur/la Directrice générale.
- 17.3 Le secrétariat est chargé de recevoir et distribuer tous les documents officiels de la Conférence. Il aide à établir les rapports de la Conférence et accomplit toutes autres tâches nécessaires à l'exécution des travaux de la Conférence.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 – Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes.

Article 19 – Amendement

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur provisoire par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes.

Article 20 – Suspension

La Conférence peut, par une décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, suspendre l'application de chacune des dispositions

du présent Règlement, sauf lorsqu'elles reproduisent des dispositions applicables des règlements relatifs à la classification générale des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.